COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-2

ARRÊT
DU 11 JUIN 2020

N° 2020/252

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 30 Octobre 2018 enregistrée au répertoire général sous le n° 18/01092**.**

N° RG 18/17617

N° Portalis DBVB-V-B7C-BDJXG

Leonardo MILONE

Jacques COMETS

COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SAS ADREXO

C/

Salim HENOUDA

APPELANTS

Monsieur Leonardo MILONE
en qualité de secrétaire du Comité d'Entreprise de la SAS ADREXO
demeurant 7 rue Pierre Louis Bernaix - 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Jacques COMETS
en qualité de trésorier du Comité d'Entreprise de la SAS ADREXO
demeurant 730 chemin de l'Argile - 64240 URT

COMITÉ D'ENTREPRISE DE LA SAS ADREXO
dont le siège social est 168 rue Saint François Xavier - 33170 GRADIGNAN

représentés par Me Joseph MAGNAN de la SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
assistés par Me Thomas NOVALIC, avocat au barreau de LYON

INTIME

Monsieur Salim HENOUDA
né le 8 Janvier 1963 à PARIS
demeurant 3 rue Sainte Croix - 66130 ILLE SUR TET

représenté Me Lionel ESCOFFIER, avocat au barreau de DRAGUIGNAN
assisté par Me Philippe BARON de la SELARL 2BMP, avocat au barreau de TOURS,

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Me MAGNAN

Me ESCOFFIER

-*-*-*-

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, l'affaire a été jugée sans audience.

Madame Geneviève TOUVIER, présidente chargée du rapport, a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

madame Geneviève TOUVIER, présidente,
madame Virginie BROT, conseillère,
madame Catherine OUVREL, conseillère.

Greffier : madame Caroline BURON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 11 Juin 2020.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Juin 2020,

Signé par madame Geneviève TOUVIER, présidente, et madame Caroline BURON, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

***

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Salim HENOUDA est membre du comité d'entreprise de la SAS ADREXO et était trésorier suppléant depuis le 6 avril 2016.

Invoquant l'impossibilité d'obtenir communication des comptes du comité d'entreprise pour les années 2016 et 2017, Salim HENOUDA a fait assigner en référé monsieur Léonardo MILONE et monsieur Jacques COMETS en leur qualité respectivement de secrétaire et de trésorier du comité d'entreprise de la SAS ADREXO, pour obtenir communication de pièces comptables. Le comité d'entreprise de la SAS ADREXO est intervenu volontairement à l'instance.

Par ordonnance en date du 30 octobre 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a :

- reçu le comité d'entreprise de la SAS ADREXO en son intervention volontaire;
- rejeté l'exception d'incompétence ;
- enjoint à Léonardo MILONE et Jacques COMETS en leur qualité respective de secrétaire et de trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO, de mettre à disposition de Salim HENOUDA les pièces comptables de l'année 2016 dans le local prévu à cet effet et ce sous astreinte de 500 € par refus dûment constaté ;
- rappelé que Salim HENOUDA est autorisé à ses frais à effectuer sur place des copies desdits documents ;

- a dit se réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte ;
- dit n'y avoir lieu à référé sur les autres demandes ;
- dit n'y avoir lieu à faire droit à la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné Léonardo MILONE et Jacques COMETS, en leur qualité respective de secrétaire et trésorier du comité d'entreprose d'ADREXO aux dépens.

Léonardo MILONE, Jacques COMETS et le comité d'entreprise de la SAS ADREXO ont interjeté appel de cette ordonnance le 8 novembre 2018.

Par conclusions du 8 février 2019, Léonardo MILONE,en sa qualité de secrétaire du comité d'entreprise d'ADREXO, Jacques COMETS, en sa qualité de trésorier du comité d'entreprise d'ADREXO, et le comité d'entreprise de la SAS ADREXO demandent à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;
- de déclarer territorialement incompétent le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence au profit de celui de Bayonne ou Lyon pour connaître du litige opposant les parties ;
- subsidiairement, de dire irrecevables les demandes de monsieur HENOUDA ;
- reconventionnellement, de condamner monsieur HENOUDA à verser à monsieur MILONE et monsieur COMETS la somme de 1000 € à chacun à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- en tout état de cause, de condamner monsieur HENOUDA à verser à messieurs MILONE et COMETS la somme de 5000 € à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens.

Salim HENOUDA a conclu le 25 septembre 2019 mais ses conclusions ont été déclarées irrecevables par ordonnance d'incident du 16 janvier 2019.

Il est renvoyé aux écritures susvisées des appelants pour un plus ample exposé de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur l'exception d'incompétence territoriale

Les appelants font valoir qu'en vertu de l'article 42 du code de procédure civile, l'assignation aurait dû être délivré devant le juge des référés du ressort de leur domicile et qu'en tout état de cause le siège social du comité d'entreprise de la société ADREXO, intervenant volontaire à la procédure en première instance, se trouve à Gradignan soit dans le ressort du tribunal de grande instance de Bordeaux.

Si en principe le juge des référés doit appartenir territorialement à la juridiction appelée à statuer sur le fond, cette compétence n'exclut pas celle du juge dans le ressort duquel est né l'incident ou doit s'exécuter la mesure sollicitée.

En l'espèce, s'agissant d'une demande de remise de documents comptables par des membres du comité d'entreprise de la société ADREXO, le lieu d'établissement de ce comité d'entreprise peut constituer un critère de compétence territoriale.

Les appelants soutiennent que le siège social du comité d'entreprise est situé 168 rue Saint François Xavier 33170 Gradignan et produisent à l'appui de leur affirmation une

situation au répertoire SIREN datée du 3 décembre 2018 mentionnant cette adresse ainsi qu'une note de frais pour un déplacement des 8 et 9 août 2017 à l'en-tête du comité d'entreprise indiquant également l'adresse de Gradignan.

Cependant, la fiche du répertoire SIREN est postérieure à la date de délivrance de l'assignation en référé intervenue le 18 juillet 2018 et, comme l'a relevé avec pertinence le premier juge, une simple note de frais est insuffisante à établir le lieu du siège social du comité d'entreprise.

En outre, ces éléments sont contredits par le règlement intérieur du comité d'entreprise en date du 22 mars 2017 mentionnant un siège social situé ZI des Milles Europarc de Pichaury bât. D5 - 1330 avenue Guillibert de la Lauzière - 13592 Aix en Provence, ce qui corrobore ce qu'a relevé le premier juge au vu d'une fiche du répertoire SIREN qui lui était produite. Par ailleurs, il résulte des différents procès-verbaux de réunions du comité d'entreprise que celui-ci s'est réuni à Aix en provence les 22 mars 2017 et 28 mars 2018 et à Paris les 19 juillet 2017, 18 et 25 juillet 2018 et non à Gradignan.

Au vu de ces éléments, il y a manifestement eu transfert du siège social du comité d'entreprise d'Aix-en-Provence à Gradignan sans qu'il soit démontré que ce changement soit intervenu de manière officielle par inscription au répertoire SIREN antérieurement à la délivrance de l'assignation en référé. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence territoriale qui lui était soulevée.

2- sur la communication de documents

Seule est contestée par les appelants l'obligation faite à messieurs MILONE et COMETS de mettre à disposition de monsieur HENOUDA les pièces comptables de l'année 2016, le rejet de la demande de communication des pièces comptables de l'année 2017 ne faisant pas l'objet d'un débat.

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de monsieur HENOUDA, les appelants invoquent son caractère imprécis. Mais outre que ce moyen ne constitue pas une fin de non recevoir mais s'analyse en une défense sur le bien fondé de la demande, celle-ci n'était pas imprécise puisque portant sur la communication des pièces comptables du comité d'entreprise pour les années 2016 et 2017 telle que formulée à l'audience devant le premier juge.

C'est par une exacte appréciation des circonstances de la cause tant en fait qu'en droit que le premier juge a, par des motifs que la cour adopte, retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant du fait que monsieur HENOUDA n'a pu avoir accès à tous les documents comptables du comité d'entreprise pour l'année 2016, peu important son approbation des comptes présentés par l'expert comptable au comité d'entreprise, et a ordonné la communication de ces documents en rappelant la possibilité pour l'intéressé d'effectuer sur place des copies de ces documents à ses frais.

En cause d'appel, les appelants ne produisent toujours pas d'écrit émanant du comité d'entreprise invitant monsieur HENOUDA à venir prendre connaissance des pièces dont il sollicitait la communication et précisant les modalités de cette communication. Les seules lettres de leur avocat ne faisant que rapporter les dires du comité d'entreprise et de son trésorier ne saurait suffire à établir la réalité d'une mise à disposition des pièces réclamées. Il en est de même des procès-verbaux de réunions du comité d'entrprise des mois de mars et juillet 2018 qui ne font nullement état d'un accès possible aux

documents comptables par monsieur HENOUDA. Il n'est pas plus justifié d'une exécution de leur obligation par messieurs MILONE et COMETS depuis l'ordonnance dont appel qui sera ainsi confirmée.

3- sur les dommages-intérêts

L'action de monsieur HENOUDA étant en grande partie fondée, elle ne saurait revêtir un caractère abusif de sorte que la demande de dommages-intérêts de messieurs MILONE et COMETS doit être rejetée.

4- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'appel n'étant pas fondé, messieurs MILONE et COMETS seront déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils supporteront en outre, in solidum avec le comité d'entreprise de la société ADREXO, les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute Léonardo MILONE et Jacques COMETS de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Léonardo MILONE, Jacques COMETS et le comité d'entreprise de la SAS ADREXO aux dépens d'appel.

Le greffier, **La présidente,**